D. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – zone de bâtiments et d’équipements publics » (QE\_BEP)

# Art. 30 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – zone de bâtiments et d’équipements publics » (QE\_BEP) sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 31 Type des constructions

Les PAP « QE – zone de bâtiments et d’équipements publics » sont réservés aux constructions isolées, jumelées ou érigées en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres qui sont leur complément naturel.

# Art. 32 Nombre de logements

Le nombre de logements n’est pas règlementé.

# Art. 33 Implantation des constructions

1. Recul antérieur

Les nouvelles constructions principales ne doivent pas respecter de recul antérieur minimum par rapport à l’alignement de la voie publique sous condition que la construction principale à ériger n’entrave pas la visibilité des usagers de la voie publique.

1. Recul latéral

Le recul latéral de toute nouvelle construction principale est soit nul, soit égal ou supérieur à 3m.

1. Recul postérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction principale par rapport à la limite postérieure est de 5 mètres.

1. Plusieurs constructions principales sur une même parcelle

L’implantation de plusieurs constructions principales sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable direct et non-entravé permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

# Art. 34 Gabarit des constructions principales

1. Hauteur

La hauteur des constructions principales doit garantir une intégration harmonieuse dans l’environnement construit sans pour autant pouvoir dépasser une hauteur hors tout de 14 mètres. Le bourgmestre peut accorder une dérogation à cette hauteur maximale si des raisons techniques dûment justifiées l’exigent.

# Art. 35 Forme de toitures, ouvertures en toiture

Toutes formes de toitures et ouvertures en toiture sont autorisées.

# Art. 36 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,80.